

Loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration

CMP conclusive

L'essentiel de la loi

La *loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration* fut adoptée par les deux chambres le 19 décembre 2023 et promulguée le 26 janvier 2024, suite à son examen par le Conseil constitutionnel. Deuxième texte majeur consacré à l'immigration depuis 2017, cette loi **comprend une série de mesures concernant la maîtrise de l'immigration, la consolidation des processus d'éloignement, ou encore l'accueil et l'emploi des immigrés.** Considérablement enrichie durant le processus législatif, qui l'a fait passer de 27 à 86 articles, **la loi fut cependant amputée de près de 30 articles par une décision du juge constitutionnel** faisant suite à des saisines simultanées de la gauche et de l'exécutif.

Les principales dispositions de la loi telle qu'elle est entrée en vigueur concernent :

Plusieurs mesures relatives aux travailleurs d'origine étrangère :

- Un **dispositif spécifiant les modalités d'admission exceptionnelle au séjour des salariés des métiers en tension, lequel maintient le caractère dérogatoire et exceptionnel de cette admission** et ne crée donc **pas de droit opposable.**
- Une contribution des employeurs à la formation linguistique des salariés allophones.
- L'exclusion des personnes en situation irrégulière du statut d'autoentrepreneur.
- Le remaniement et la simplification du dispositif « passeport talent ».
- La création d'une carte de séjour pluriannuelle « profession médicale et de la pharmacie » destinée aux PADHUE.
- La création d'une nouvelle amende pour les employeurs d'étrangers sans titre de séjour autorisant ces derniers à travailler.

Un renforcement de la capacité de l'administration à gérer les entrées et éloignements

- La **réduction significative des « protections »** relatives et absolues **contre l'expulsion et l'interdiction de territoire français (ITF), et la levée complète des protections contre les décisions d'obligation de quitter le territoire (OQTF)** pour les majeurs.
- L'amélioration du chaînage des libérations de prison et de l'exécution des OQTF.
- La possibilité de **refuser la délivrance ou le renouvellement d'un visa pour l'étranger n'ayant pas exécuté une OQTF** ou d'une carte de séjour pour l'étranger ayant commis certains crimes et délits.
- Diverses améliorations procédurales relatives au placement en rétention administrative et à l'assignation à résidence.
- La possibilité d'assigner à résidence ou de placer en rétention le demandeur d'asile présentant une menace à l'ordre public ou un risque de fuite.
- L'extension de la durée maximale d'assignation à résidence d'un étranger faisant l'objet d'une OQTF.

Une meilleure maîtrise des entrées et plus de cohérence dans la délivrance des titres de séjour

- La criminalisation de la facilitation en bande organisée de l'entrée, de la circulation et du séjour irrégulier d'étrangers.
- Le conditionnement de la première délivrance d'une carte de séjour à la maîtrise d'un **niveau minimal de français et d'une formation civique**.
- La mise en place expérimentale d'**examen à 360° des demandes de titre de séjour**.
- L'introduction de **nouveaux critères encadrant la délivrance des titres de séjour**, comprenant un **contrat d'engagement au respect des principes de la République**, ainsi que **l'absence de menace grave à l'ordre public** et la résidence habituelle en France.

La suppression d'incohérences dans la gestion des étrangers en situation irrégulière

- La **possibilité pour la police judiciaire d'inspecter visuellement les véhicules dans la zone frontalière**, ainsi qu'à proximité de certains espaces maritimes exposés à de forts mouvements migratoires (y compris à bord de navires).
- Un **encadrement rationalisé du régime des nullités affectant la rétention administrative**, et la possibilité que l'appel contre l'ordonnance du JLD mettant fin à la rétention ait un caractère suspensif lorsque le retenu l'est en lien avec des faits de terrorisme.
- Diverses **mesures destinées à lutter contre l'habitat indigne**.

Un renforcement de la capacité de pilotage global des politiques migratoires

- La possibilité de **restreindre les délivrances de visas** de court séjour des détenteurs d'un passeport diplomatique, ainsi que de visas de long séjour **pour les ressortissants d'État coopérant insuffisamment en matière de laissez-passer consulaires**.
- **Divers dispositifs relatifs à l'encadrement des transports internationaux**, notamment la mise en œuvre de l'autorisation de voyage pour les transporteurs prévue dans le règlement européen 2018/1240 et l'extension du champ du dispositif de traitement des données de voyage API-PNR.
- **Certaines mesures durcissant le droit des étrangers dans les territoires ultramarins**, notamment le droit du regroupement familial à Mayotte et de la rétention en Guyane.

Une rénovation des structures et procédures administratives concernant les étrangers

- La **territorialisation du traitement des demandes d'asile**, via la création des pôles territoriaux « France Asile ».
- La **réforme de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA)**, comprenant la mise en place de chambres territoriales et la généralisation du recours au juge unique. Le texte prévoit également la possibilité de suspendre la vidéo-audience devant la CNDA en cas de difficulté technique.
- Une **réforme en profondeur du contentieux des étrangers** devant la juridiction administrative, faisant en particulier passer le nombre de voies de recours possible d'une douzaine à trois.

Les apports du Sénat

Un processus législatif marqué par l'adoption d'une motion de rejet de l'Assemblée nationale **a abouti en CMP à l'adoption d'un texte définitif très proche de celui voté initialement au Sénat**, dont il reprenait presque toutes les principales mesures.

Par ailleurs, **certaines des dispositions du texte initial** du Gouvernement étaient **également inspirées des travaux précédents du Sénat**¹, en particulier les articles concernant la condition de respect des principes de la République dans la délivrance et le retrait des titres de séjour, et la réforme du contentieux des étrangers. La **question de la réforme de l'Aide Médicale d'Etat (AME) fut quant à elle renvoyée à un texte ultérieur**, suite à un accord entre la majorité sénatoriale et le Gouvernement sur la base d'un engagement dans ce sens du Premier ministre.

Parmi les mesures demeurant dans le texte promulgué figurent :

Moins de régularisations

- Le Sénat a obtenu en CMP le maintien de son **dispositif durcissant et clarifiant les conditions de régularisation des travailleurs des métiers en tension**, avec seulement quelques modifications de forme. La **régularisation ne serait pas un droit**, mais au contraire **accordée au cas par cas** par le préfet, qui apprécierait notamment la réalité du travail, l'insertion sociale de l'étranger, son respect de l'ordre public et son intégration à la société, au mode de vie, aux valeurs de la société française. La régularisation serait écartée en cas de condamnation, d'incapacité ou de déchéance mentionnée au bulletin n°2 du casier judiciaire.
- Le **maintien de la suppression de l'article 3 initial**, lequel permettait la régularisation de plein droit des étrangers en situation irrégulière dans les métiers en tension, **et celle de l'article 4 initial**, qui facilitait l'accès au marché du travail des candidats à l'asile de pays à haut taux de protection.

Plus d'éloignements et d'expulsions

- La **suppression d'un maximum d'entraves à l'éloignement des étrangers**. Celles-ci prennent actuellement la forme de « protections » le rendant impossible dans certaines situations –par exemple, pour les personnes arrivées en France avant l'âge de 13 ans, ou résidant sur le territoire depuis au moins vingt années.
 - Pour cela, le Sénat a obtenu la **suppression de l'ensemble des protections** dont bénéficiaient les majeurs **contre les décisions portant obligation de quitter le territoire français (OQTF)**.
 - Dans une démarche parallèle, le Sénat a également obtenu un **élargissement significatif des possibilités d'expulser ou d'interdire du territoire français** les personnes, mêmes « protégées », qui commettraient des crimes ou délits passibles de trois à cinq ans de prison, selon les cas, qui auraient commis des

¹ En particulier du rapport d'information n°626 du 10 mai 2022 de M Buffet *sur la question migratoire*.

violences intrafamiliales ou à l'égard d'un élu, ou encore qui seraient en situation irrégulière.

- La **possibilité de restreindre les délivrances de visa de longue durée aux ressortissants d'Etats peu coopératifs** en matière de laissez-passer consulaires.
- La **systématisation du prononcé de l'OQTF en cas de rejet de la demande de protection internationale.**

Moins d'entrées et des procédures plus efficaces

- La **réduction de douze à trois du nombre de procédures dans le contentieux des étrangers** devant le juge administratif. La version finale de la réforme du contentieux est essentiellement issue des travaux du Sénat et comprend par ailleurs également un **allongement d'un à trois ans de la durée de validité des OQTF**
- Création d'un fichier des **personnes se disant mineurs non accompagnés** impliquées dans des infractions pénales.
- Extension des cas de placement en rétention des étrangers soumis au règlement « Dublin ».
- Le **renforcement des sanctions pénales en cas de non-respect des prescriptions de l'assignation à résidence.**
- La facilitation du dépôt de plainte par les étrangers victimes de marchands de sommeil.
- Des garanties procédurales supplémentaires destinées à faciliter le traitement des affaires par le juge des libertés et de la détention en cas de placement simultané d'un grand nombre d'étrangers en zone d'attente.

Moins d'aide sociale

- La **systématisation de la clôture des demandes d'asile** des demandeurs ayant retiré leur demande ou **abandonné** le lieu d'hébergement.
- La **transformation en une obligation de l'actuelle faculté de retrait ou de la suspension du bénéfice des conditions matérielles d'accueil (ADA, hébergement)** par l'OFII dans les cas visés aux articles L551-15 et L551-16 du CESEDA

Mieux maîtriser l'accès au séjour et à la nationalité

- Le **renforcement des conditions de délivrance de la carte de séjour pluriannuelle** et prévoir un **examen sanctionnant les formations linguistiques et civiques** effectuées à cette fin.
- L'**assouplissement des conditions permettant de refuser la délivrance d'un titre de séjour** aux étrangers troublant l'ordre public et la création d'un **contrat d'engagement au respect des principes de la République formalisant ce dernier engagement** pour les étrangers sollicitant un titre de séjour.
- La **mise en place dans cinq à dix départements d'une expérimentation de l'instruction « à 360° » des demandes de titre de séjour**, destinée à la fois à simplifier

la démarche de l'étranger et à limiter la possibilité de manœuvres dilatoires. Seul un tronçon limité de cette disposition fit l'objet d'une censure par le Conseil constitutionnel.

- La **possibilité de refuser la délivrance ou le renouvellement d'une carte de séjour pour l'étranger n'ayant pas exécuté une OQTF** ou ayant commis des faits de fraude documentaire, ou ayant commis des crimes et délits, en particulier le proxénétisme, le trafic de stupéfiants, ou encore un crime ou délit à l'encontre d'un élu.
- La **durée maximale de l'interdiction de retour est également allongée de trois à cinq ans**, voire dix en cas de menace grave pour l'ordre public.
- La **possibilité pour les départements de refuser le contrat jeune majeur à l'étranger** faisant l'objet d'une décision portant OQTF.

Mesures sénatoriales censurées par le Conseil constitutionnel

Malgré ces nombreux apports du Sénat maintenus dans le texte définitif, **une part très substantielle du texte voté en première lecture par les sénateurs et conservé dans la négociation en commission mixte paritaire fut censurée par le Conseil constitutionnel** dans sa décision n° 2023-863 DC du 25 janvier 2024. Ces censures se fondent quasi-exclusivement sur l'interprétation faite par le Conseil de la règle du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution relative à l'appréciation de la recevabilité des amendements au regard de leur lien même indirect avec le contenu précis du texte initial.

Les **mesures censurées se répartissent en outre de manière inégale dans le texte** : ainsi, furent censurés la quasi intégralité des dix-neuf articles du titre premier, lequel avait été inséré par le Sénat afin de marquer une volonté de maîtrise de l'accès au séjour et de mise en œuvre d'un véritable pilotage des politiques migratoires.

Les **principales mesures censurées** comprennent :

Plus d'éloignements et d'expulsions

- La **modulation des aides au développement à l'égard des Etats peu coopératifs** en matière de politique migratoire.
- L'**unicité de l'attribution de l'aide au retour**.
- L'**interruption immédiate de la PUMa** en cas de rejet de la demande de protection internationale.
- La **suppression du jour franc avant réacheminement** en cas de refus d'entrée sur le territoire.

Moins d'entrées et des procédures plus efficaces

- Le **principe d'un débat au Parlement sur la politique migratoire et les « quotas »**, réclamé par le Sénat, fut largement amputé de sa substance. En effet, le Conseil

constitutionnel, dans l'une des rares censures portant sur le fond d'une mesure du texte, a estimé que la Constitution ne permettait pas au législateur de s'astreindre lui-même à l'organisation d'un débat ou à la fixation d'objectifs chiffrés. Par conséquent, seule une demande de rapport subsiste de ce dispositif.

- Le **rétablissement du délit de séjour irrégulier**.
- L'**encadrement plus strict de l'immigration étudiante**, par la vérification du caractère réel et sérieux des études, le dépôt d'une « caution retour » excepté pour les profils particulièrement méritants et la consécration du principe de majoration des droits pour les étudiants extra-communautaires.
- Le renforcement de l'**encadrement de l'immigration pour motif familial**, y compris pour les conjoints étrangers de français.
- Le **resserrement des conditions ouvrant le bénéfice du regroupement familial**, par le rallongement de la durée de séjour préalable, l'obligation pour les bénéficiaires de disposer d'une assurance maladie et d'un niveau basique de français, le rehaussement de l'âge minimal du demandeur, l'exclusion des APL de la prise en compte des ressources du demandeur, et plus de rigueur dans l'évaluation des conditions de résidence.
- Le **resserrement des critères de réunification familiale**, et tout particulièrement la suppression de la réunification familiale pour les frères et sœurs du réfugié.
- La **prise en compte des centres provisoires d'hébergement (CPH)**, des centres d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile (HUDA) et des centres d'accueil et d'examen des situations administratives (CAES) **au titre du décompte des logements sociaux par commune visé dans la loi « SRU »**.

Moins d'aide sociale

- Le **conditionnement à une certaine durée de résidence du bénéfice des allocations familiales, de l'aide personnalisée au logement et du droit au logement opposable**, durée fixée à 5 ans de résidence stable et régulière. Cette durée était **réduite à 2 ans et demi pour l'étranger travaillant**. Le bénéfice des APL pouvait lui être obtenu dès **3 mois pour l'étranger travaillant**.
- Le **resserrement des conditions d'accès au titre de séjour « étranger malade »**.
- L'exclusion des étrangers en situation irrégulière **des réductions tarifaires accordées par les autorités de transport**.
- L'**exclusion des étrangers en situation irrégulière du dispositif d'hébergement d'urgence**, sauf circonstances exceptionnelles
- Le **principe du non-maintien**, sauf décision contraire explicite de l'administration, **des déboutés de l'asile dans un hébergement à destination des demandeurs d'asile**.
- L'**information des organismes de sécurité sociale et de Pôle emploi** des décisions d'OQTF et l'obligation de radiation des intéressés **une fois la décision devenue définitive**.

Mieux maîtriser l'accès au séjour et à la nationalité

- Le durcissement **des conditions d'accès à la nationalité**, et la possibilité de déchoir de la nationalité les coupables d'homicide sur personne dépositaire de l'autorité publique.
- L'aggravation de sanctions contre les **reconnaisances frauduleuses de paternité**.
- Un renforcement des **outils de contrôle à l'égard des mariages frauduleux**.
- Un encadrement plus strict de **l'accès au séjour des jeunes majeurs auparavant pris en charge par l'ASE**.
- Plusieurs **ajustements du droit de la nationalité et du droit des étrangers spécifiques à la Guyane et à Saint-Martin**, issus des travaux combinés du Sénat et de la CMP, ainsi qu'un allongement de trois mois à un an de la durée de séjour régulier à Mayotte des parents étrangers d'un enfant requise pour que ce dernier puisse bénéficier du droit du sol.

Echec de la CMP

L'essentiel de la loi

Composée de 264 articles, la présente loi de finances est le septième budget d'Emmanuel Macron. Elle a été adoptée *via* l'article 49-3 de la Constitution, sans débat en séance à l'Assemblée nationale et avec quasiment aucune prise en compte des votes du Sénat. Les trois quarts des articles ne figuraient pas dans la version initiale et n'ont fait l'objet d'aucune étude d'impact ni avis du Conseil d'Etat.

Prévisions 2024 :

- **Croissance économique : + 1,4 % PIB**
- **Déficit public : - 4,4 % PIB**
- **Déficit public structurel : - 3,7 % PIB potentiel**
- **Dettes publiques : 109,7 % PIB**
- **Prélèvements obligatoires : 44,1 % PIB**
- **Dépenses publiques : 55,4 % PIB**

Prévisions de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques de l'année 2024, prévisions d'exécution 2023 et exécution 2022 :

	(% PIB)		
	Exécution 2022	Prévision d'exécution 2023	Prévision 2024
Solde structurel (1)	-4,2	-4,1	-3,7
Solde conjoncturel (2)	-0,5	-0,7	-0,6
Mesures ponctuelles et temporaires (3)	-0,1	-0,1	-0,1
Solde effectif (1 + 2 + 3)	-4,8	-4,9	-4,4

Présenté comme un budget « avec un cap clair : celui de la réduction des déficits », il n'est rien en réalité. Aucune économie structurelle n'est réalisée, les dépenses « ordinaires » (hors crise) continuent de croître et comme le souligne le rapporteur général, Jean-François Husson, nous sommes entrés dans « l'ère des déficits extrêmes », avec un déficit budgétaire qui a explosé, nous plaçant en avant-dernière position de la zone euro en termes de déficit public en 2024. La réduction du déficit ne repose que sur des prévisions de recettes et de croissance optimistes : le 24 janvier 2024, Bercy a annoncé un « trou » dans les recettes fiscales de 7,8 Md€ par rapport aux prévisions de novembre, ce qui va compliquer l'équation budgétaire en 2024. De surcroît, la prévision de croissance de 1,4 % est battue en brèche par la prévision de 0,9 % par la Banque de France le 19 décembre 2023. Enfin, le niveau de dette publique devient extrêmement préoccupant avec l'impact de la hausse des taux d'intérêt qui va devenir beaucoup plus prégnant à partir de 2024.

Par ailleurs, entre ses versions initiale et finale, **le budget est passé de 59 à 264 articles**. Il a plus que quadruplé, essentiellement du fait d'amendements du Gouvernement ou « téléguidés »

par celui-ci. Il a modifié à sa guise le texte, en utilisant à plusieurs reprises le 49-3. **Le travail du Parlement, une fois encore, a été très peu pris en considération.**

Le Conseil constitutionnel a censuré 13 articles.

Première partie

Impôts et ressources autorisés

1/ Autorisation de perception des impôts et produits

Article 1^{er} : Autorisation de percevoir les impôts existants.

2/ Mesures fiscales

Article 2 : Indexation sur l'inflation du barème de l'impôt sur le revenu pour les revenus de 2023 et des grilles de taux par défaut du prélèvement à la source

Relèvement de 4,8 % de tous les seuils d'entrée de toutes les tranches de l'IR, pour correspondre à l'inflation, ce qui va donc engendrer une baisse de 6,1 Md€ du montant d'IR payé par les contribuables. Le plafond du quotient familial est également relevé de 1678 à 1759 €.

Article 3 : Régime fiscal du plan d'épargne avenir climat

Les gains tirés du PEAC sont exonérés du prélèvement forfaitaire unique (PFU) sur les revenus des capitaux mobiliers et n'entrent pas en compte dans la détermination du revenu net imposable. Ils sont toutefois intégrés au calcul du revenu fiscal de référence.

Article 4 : Extension du champ des provisions d'assurance admissibles à la franchise d'impôt et allongement des durées de reprise

Article 5 : Exonération partielle (50 %) des indemnités journalières versées aux travailleurs non-salariés agricoles

Article 6 : Extension du « forfait forestier » aux sommes perçues en contrepartie de la captation de carbone réalisée dans le cadre de projets forestiers labellisés « Bas-Carbone »

Article 7 : Prorogation et renforcement de la « prime carburant »

Article 8 : Clarification d'une mesure anti-abus encadrant l'éligibilité des obligations remboursables en actions (ORA) non cotées au plan d'épargne en actions destiné au financement des PME et des ETI (PEA-PME)

Article 9 : Application d'un abattement fiscal exceptionnel sur les opérations de réhabilitation concourant à la production d'immeubles neufs

Pour répondre par un choc d'offre à la pénurie de logements dans les zones tendues du territoire.

Article 10 : IR – Situations particulières liées au domicile - Contribuables prêtant leur concours à des personnes domiciliées ou établies hors de France – Renforcement du dispositif de dissuasion prévu à l'article 155 A du CGI

Article 11 : Correction de deux difficultés apparues dans la gestion du dispositif d'exit tax

Article 12 : Extension des contrats d'assurance-vie dits « rente- survie », afin de permettre aux ascendants d'une personne porteur d'un handicap de souscrire ce type de contrat au bénéfice de leur descendant

Article 13 : Prorogation de 3 ans du dispositif de réduction d'impôt pour les sociétés de financement de l'industrie cinématographique et de l'audiovisuel (SOFICA)

Article 14 : Prorogation d'un an de la réduction d'impôt « Malraux » concernant le volet QAD (quartier ancien dégradé)

Article 15 : Prorogation de 3 ans du dispositif dit « Coluche » (défiscalisation à hauteur de 75% des versements effectués aux associations d'aide aux plus démunis)

Article 16 : Sécurisation de l'application des réductions d'impôt accordées au titre des dons effectués par les particuliers et les entreprises au profit des organismes d'intérêt général qui agissent en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes

Article 17 : Prorogation de 3 ans de la possibilité, pour les ménages concernés par les obligations de travaux au titre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT), de bénéficier du crédit d'impôt afférent aux dépenses en faveur de l'aide aux personnes

Article 18 : Augmentation de 300 à 500 € du plafond du crédit d'impôt pour l'installation de bornes de charge et recentrage du dispositif sur les seules bornes de recharges électriques pilotables

Article 19 : Aménagement du prélèvement à la source de l'IR pour les couples mariés ou liés par un Pacs et soumis à imposition commune – Application par défaut, à compter du 1^{er} septembre 2025, du taux individualisé

Article 20 : Possibilité pour les agents d'assurances de bénéficier du régime d'exonération des plus-values en cas de cession de portefeuille à la compagnie mandante et de perception d'une indemnité compensatrice

Article 21 : Article rédactionnel visant à clarifier et à corriger des dispositions applicables en matière de DMTO

Article 22 : Relèvement de 300 000 € à 500 000 € de l'abattement sur les transmissions d'entreprise en cas de reprise interne, applicable tant aux droits d'enregistrement sur les cessions qu'aux DMTG en cas de donation en pleine propriété

Article 23 : Précision du champ des activités éligibles à l'exonération partielle de DMTG prévue dans le cadre des pactes dit « Dutreil »

Article 24 : Conditions d'éligibilité des fonds de capital investissement au dispositif d'apport-cession

Article 25 : Exonération de droits de succession de la transmission aux ayants droit de biens spoliés dans le contexte des persécutions antisémites perpétrées entre le 30 janvier 1933 et le 8 mai 1945

Article 26 : Déductibilité des dettes de restitution de l'actif successoral

Article 27 : Application uniforme des règles de déductibilité des dettes, en matière d'IFI, tant pour la valorisation de la fraction des parts ou actions imposables que pour celle des biens et droits immobiliers imposables

Article 28 : Prorogation en 2024 des exonérations fiscales et sociales sur les pourboires

Cette mesure vise à rendre plus attractifs les métiers de la restauration, qui font face à une pénurie de main d'œuvre.

Article 29 : Prorogation en 2024 de l'assouplissement des conditions d'éligibilité à la « prime transport » et des plafonds ouvrant droit, au titre de l'avantage qu'elle procure, à une exonération d'IR

Article 30 : Majoration de 66 à 75 % du taux de déduction pour les dons et versements effectués au profit de la Fondation du patrimoine entre le 15 septembre 2023 et le 31 décembre 2025

La mesure s'applique à l'ensemble des édifices religieux appartenant à des personnes publiques situés dans des petites communes et dans les communes nouvelles, qui, bien que comptant plus de 10 000 habitants, sont constituées de communes déléguées respectant ce seuil.

~~Article 31 : Régime fiscal de faveur au bénéfice des fédérations sportives internationales reconnues par le Comité international olympique (CIO) (exonérations d'IR, d'IS, de CFE et de CVAE)~~

Censuré par le CC

Article 32 : Simplification du régime fiscal des petits bouilleurs de cru particuliers en uniformisant le champ des exonérations des trois taxes sur les boissons alcoolisées

Article 33 : Transposition de la directive (UE) 2022/2523 du 14 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial de 15 % pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux dont le chiffre d'affaires est supérieur à 750 M€

Article 34 : Dispense de la condition d'activité exclusive du secteur des services à la personne pour certains entrepreneurs individuels et petites entreprises

Article 35 : Crédit d'impôt au titre des investissements en faveur de l'industrie verte

Le taux normal du crédit d'impôt s'élève à 20 %. Ce taux est modulé en fonction de la taille des entreprises bénéficiaires et de la localisation de leurs investissements dans la production de batteries, d'éoliennes, de pompes à chaleur et de panneaux photovoltaïques.

Article 36 : Exonération des droits de transmission de patrimoine réalisée entre le Comité Professionnel de Développement et de Promotion de l'Habillement et l'Institut Français du Textile et de l'Habillement

Article 37 : Prorogation pour 3 ans de la réduction d'IS pour les entreprises mettant à disposition de leurs salariés une flotte de vélos de fonction pour leurs déplacements entre domicile et lieu de travail, dans la limite de 25 % du prix d'achat ou de location de la flotte de vélos

Article 38 : Prorogation pour 3 ans de l'exonération d'IR des produits de la location au profit des personnes qui louent ou sous-louent une ou plusieurs pièces de leur habitation principale

Les revenus tirés de cette location ne peuvent pas dépasser 760 € par an. Cela permet notamment d'héberger des saisonniers, qui ont de plus en plus de mal à se loger avec le développement du tourisme Airbnb.

Article 39 : Prorogation pour 3 ans du régime spécial de provision réglementée en faveur des entreprises du secteur de la presse

Article 40 : Extension aux véhicules rétrofités du dispositif de suramortissement

Article 41 : Extension de l'expérimentation du PTZ mobilités

Article 42 : Modification du dispositif de déduction exceptionnelle prévu par l'article 39 de la C du CGI afin de tenir compte de l'évolution de la réglementation européenne des aides d'État et de garantir sa compatibilité avec le droit de l'UE – Dispositif d'incitation des entreprises de transport maritime et fluvial à s'engager dans la transition écologique à l'occasion du renouvellement progressif de leur flotte

Article 43 : Réintroduction, pour les acquisitions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2026, de deux déductions exceptionnelles prévues à compter de 2020 pour les entreprises affectées par la suppression progressive du tarif réduit applicable au gazole non routier (GNR)

Article 44 : Création, à compter du 1er janvier 2025, de la catégorie des jeunes entreprises d'innovation et de croissance afin de soutenir l'investissement dans les start-ups et les PME innovantes

Article 45 : Aligement des conditions d'application du régime de simplification micro-BIC applicables à la location de locaux classés meublés de tourisme sur celui de la location de locaux meublés classiques

L'abattement sur le chiffre d'affaires, pour le calcul de l'IR, passe de 71 à 30 %, dans la limite de 15 000 € de recettes, et de 71 à 51 % dans les « zones rurales », définies comme les zones géographiques ne se caractérisant pas par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements. **Le Gouvernement y était opposé, mais, suite à une erreur matérielle, ce dernier l'a maintenu dans la version finale de la loi de finances.** Cette mesure a pour objet de limiter les Airbnb qui bénéficiaient de cet avantage fiscal et qui posent des problèmes d'accès au logement pour les habitants dans les zones touristiques.

Article 46 : Mise en conformité avec le droit de l'UE de l'abattement sur les bénéfices des jeunes agriculteurs

Article 47 : Imposition sur le revenu, en catégorie BNC, des bénéfices issus des activités de participation directe ou indirecte à la validation des transactions d'actifs numériques (*mining, staking, masternode, ...*) et obligation déclarative des professionnels

Article 48 : Création d'un dispositif de soutien à l'investissement dans les start-ups et PME innovantes – Nouveaux volets du dispositif Madelin (IR-PME) en faveur des investissements réalisés en faveur des jeunes entreprises innovantes (JEI)

Article 49 : Bonification temporaire du taux de la réduction d'impôt au titre des souscriptions en numéraire au capital des PME (« Madelin »), des entreprises solidaires d'utilité sociale et des foncières solidaires

Article 50 : Renforcement du crédit d'impôt au titre des dépenses de remplacement pour congé de certains exploitants agricoles – Relèvement du nombre de jours de remplacement ouvrant droit au crédit d'impôt et majoration des taux

Ce crédit d'impôt concerne les dépenses engagées par les exploitants agricoles afin d'assurer leur remplacement par un tiers durant une période de congés de 14 jours maximum et leur permettre de prendre des vacances. Le nombre de jours est porté de 14 à 17 jours et le taux de 50 à 60 % et de 60 à 80 % lors d'un remplacement pour congés en raison d'une maladie ou d'un accident du travail, ainsi qu'en cas d'absence pour suivre une formation professionnelle.

Article 51 : Prorogation de 3 ans du taux réduit d'IS pour les plus-values de cessions d'immeubles de bureaux, ou à usage industriel ou commercial, et de terrains à bâtir situés dans des zones où existe un déséquilibre particulièrement important entre l'offre et la demande de logements, à condition que le cessionnaire transforme les biens en locaux à usage d'habitation dans un délai de 4 ans et de 6 ans pour les friches industrielles

Article 52 : Mise en conformité du droit français avec la jurisprudence de la CJUE – Extension du taux réduit de la quote-part de frais et charges du régime mère-fille aux dividendes perçus d'une société européenne qui remplit les conditions du régime de groupe avec une société qui a renoncé à se constituer société mère ou membre d'un groupe avec d'autres sociétés françaises

Article 53 : « Taxe streaming »

Création d'une taxe affectée au Centre national de la musique (CNM) due par les plateformes de streaming numérique, au taux de 1,2 %, prélevée sur les revenus des abonnements des services de streaming payants et sur ceux des rentrées publicitaires lorsqu'ils ont une formule gratuite.

Article 54 : Prorogation de 3 ans du crédit d'impôt à la production phonographique (CIPP)

Article 55 : Bornage jusqu'au 31 décembre 2025 du crédit d'impôt en faveur des créateurs de jeux vidéo

Article 56 : Prorogation de 3 ans du crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles engagées par des entreprises de production exécutive

Article 57 : Exonération de taxe sur les services de télévision due par les éditeurs (TST-E) qui consacrent moins de 5 % de leur temps d'antenne à des œuvres audiovisuelles ou cinématographiques éligibles aux aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée

Article 58 : Prorogation de 4 ans du crédit d'impôt spectacle vivant (CISV)

Article 59 : Corrections apportées au champ d'application du crédit d'impôt au titre des dépenses de création, d'exploitation et de numérisation d'un spectacle vivant musical ou de variétés

Article 60 : Extension au cirque du crédit d'impôt en faveur des représentations théâtrales d'œuvres dramatiques

Article 61 : Prorogation de 4 ans du crédit d'impôt pour les éditeurs de musique (CIEM)

Article 62 : Rationalisation de l'application des conditions spécifiques d'appréciation de la détention des sociétés membres d'un groupe fiscal, lorsque les sociétés ont mis en place des dispositifs d'actionnariat salarié

Article 63 : Mesure de coordination rendue nécessaire par l'abrogation du dispositif relatif aux revenus issus des inventions brevetables non brevetées

Article 64 : Précisions relatives au crédit d'impôt sur les investissements en Corse sur la partie « travaux de rénovation d'hôtels »

Article 65 : Mise à jour d'une référence à la réglementation européenne s'agissant du crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique

Article 66 : Prorogation de 3 ans du crédit d'impôt en faveur des métiers d'art (CIMA)

Article 67 : Application du régime fiscal des grands événements sportifs à l'ensemble des organismes liés au chronométreur officiel (exonérations des rémunérations perçues du comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de certaines impositions)

Article 68 : Prorogation d'1 an du crédit d'impôt « Haute Valeur Environnementale » (HVE)

Article 69 : Suppression, dès 2024, de l'exonération d'imposition sur les bénéfices associée au dispositif des jeunes entreprises innovantes (JEI)

Article 70 : Instauration d'une déduction fiscale temporaire, en faveur des exploitants agricoles, visant à reporter l'imposition d'une partie de l'augmentation de la valeur des stocks de vaches laitières et allaitantes

Article 71 : Aménagement de la fiscalité du logement

Notamment :

- **PTZ** : prorogation jusqu'en 2027, tout en le limitant aux zones tendues pour un logement neuf, avec une exception pour les opérations d'aménagement de locaux non destinés à l'habitation en logements, qui resteront éligibles au PTZ neuf individuel, y compris en zones détendues ; le montant du PTZ peut excéder de 25 % le montant du ou des autres prêts concourant au financement de la même opération ; soutien des ménages modestes qui bénéficient de la quotité de 50 %.
- **Eco-PTZ** : prorogation jusqu'en 2027
- **Crédit d'impôt pour les dépenses d'installation et de remplacement d'équipements destinés à aider les personnes âgées ou handicapées** : ciblage sur les ménages aux ressources intermédiaires (compris entre le 5e et le 8e décile) ; les ménages modestes bénéficieront de « MaPrimeAdapt' » en 2024.

- Compensation par l'État des pertes de recettes induites par l'exonération de TFPB pour les communes et leurs intercommunalités (nouveau prélèvement sur les recettes de l'État).

Article 72 : Prorogation d'1 an du dispositif Denormandie – Incitation des investisseurs immobiliers à restaurer un logement vide, ancien et dégradé, situé dans une des communes éligibles au dispositif, pour mettre en location à un prix raisonnable, tout en bénéficiant d'une réduction d'impôt

Article 73 : Aménagement des dispositifs fiscaux de soutien au développement des territoires ruraux et prorogation des dispositifs fiscaux de soutien à la politique de la ville et au développement des territoires en reconversion

Cet article proroge jusqu'au 30 juin 2024 trois zonages en vigueur ciblant les territoires ruraux (les zones de revitalisation rurales – ZRR, les bassins d'emploi à redynamiser – BER et les zones de revitalisation des commerces en milieu rural – ZoRCoMiR), et les fusionne à partir du 1er juillet 2024 dans un nouveau zonage unique dénommé « France Ruralités Revitalisation » (FRR).

Réforme des ZRR :

- Éligibilité des communes de moins de 20 000 habitants au zonage FRR
- Zonage des communes des départements satisfaisant à un critère de revenu et de densité de moins de 35 habitants par kilomètre carré
- Maintien de l'ouverture du dispositif aux reprises d'entreprises y compris libérales, dans les communes classées en FRR
- Exclusion des entreprises implantées depuis au moins 60 mois consécutifs en zone FRR du bénéfice des exonérations
- Réserve des exonérations en faveur des microentreprises et des PME à celles implantées dans une commune classée en « FRR+ »
- Critère de classement des communes en « FRR+ » selon un indice synthétique

Article 74 : Extension du bénéfice des abattements fiscaux majorés des zones franches d'activité nouvelle génération (ZFANG) à l'ensemble des activités industrielles

Article 75 : Adaptation des dispositifs d'aide fiscale à l'investissement productif outre-mer, suivant les conclusions d'un rapport de l'IGF, en vue de renforcer leur efficacité au service du développement économique des territoires ultra-marins

Article 76 : Exonération d'impôt sur les aides aux entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques résultant de la situation hydrique de Mayotte

Article 77 : Prolongation jusqu'en 2027 de l'exonération en Guyane du droit d'examen au permis de chasser et de la redevance cynégétique départementale

Article 78 : Suppression de la condition de localisation géographique dans le cadre de la réduction d'impôt au titre de l'acquisition ou de la construction de logements sociaux outre-mer

Article 79 : Aménagement de la suppression de la CVAE

Cet article prévoit la suppression progressive des 4 Md€ restants de la CVAE d'ici à 2027, plutôt qu'une suppression totale en 2024. 1 Md€ sera donc supprimé en 2024, ainsi qu'une garantie de TVA « socle » pour les départements (en cas de baisse de la TVA liée à la conjoncture économique).

Article 80 : Prorogation en 2024 de la contribution sur la rente inframarginale de la production d'électricité, à hauteur de 50 % des revenus excédant le seuil de taxation

Article 81 : Mécanisme d'encadrement de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) portant sur les réseaux de télécommunications fixes

Article 82 : Transposition de la directive (UE) 2020/285 du 18 février 2020 relative au système commun de TVA en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises

Article 83 : Transposition des règles de la directive 2022/542 du Conseil du 5 avril 2022 modifiant les directives 2006/112/CE et (UE) 2020/285 en ce qui concerne les taux de la TVA qui, pour l'essentiel, entreront en vigueur le 1er janvier 2025

Article 84 : TVA de certaines prestations d'hébergement répondant à des fonctions similaires à celles des établissements hôteliers – Amélioration de l'articulation entre le droit national et le droit européen, en limitant les incidences sur les pratiques actuelles du secteur

Article 85 : Clarification du fonctionnement du dispositif de détaxe de TVA afin d'éviter les contournements

Article 86 : Maintien du taux réduit de TVA de 5,5 % applicable aux opérations d'accession sociale dans les QPV faisant l'objet d'une convention avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine dans les quartiers concernés par la géographie prioritaire au 31 décembre 2023, et ce jusqu'au terme du nouveau programme de renouvellement urbain (NPNRU) prévu pour le 31 décembre 2026 – Maintien également du taux réduit de TVA de 5,5% concernant la production neuve et les travaux portant le logement locatif social

Article 87 : Alignement du taux de TVA des billets d'entrée des spectateurs de compétitions de jeux vidéo (e-sport) sur celui des autres spectacles (concerts, théâtre, etc.), des salles de cinéma et des compétitions sportives, soit 5,5 %

Article 88 : Rétablissement, à compter du 1er janvier 2024, du taux réduit de TVA de 5,5% en faveur des prestations effectuées par les centres équestres au titre de l'enseignement de l'équitation, de l'accès aux infrastructures sportives dédiées à cette pratique, ainsi qu'aux animations et activités de démonstration aux fins de découverte et de familiarisation de l'environnement équestre

Article 89 : Déduction de la TVA concernant les véhicules de transport de chevaux

Article 90 : Taux réduit de TVA de 5,5 % sur les préservatifs masculins et féminins

Article 91 : Précisions quant au nouveau calendrier d'entrée en vigueur de la généralisation de la facturation électronique et de la transmission des données de transaction (dite e-reporting)

Article 92 : Adaptation des tarifs d'accise sur les énergies

Cet article reconduit le volet fiscal du bouclier tarifaire sur l'électricité jusqu'au 31 janvier 2025, en maintenant le tarif de l'accise sur l'électricité à 1€/MWh pour les ménages (au lieu de 32€/MWh) et à 0,50€/MWh pour les autres consommateurs (au lieu de 26€/MWh pour les PME et de 22,50€/MWh pour la haute puissance). Les activités exonérées d'accise ne sont pas

concernées. De plus, il prévoit que le tarif normal de l'accise sur le gaz naturel combustible, qui est de 8,37€/MWh, peut être majoré par arrêté du ministre chargé du budget sans pouvoir excéder 16,37€/MWh.

Article 93 : Précisions apportées aux tarifs réduits d'accise sur l'électricité pour l'alimentation des aéronefs lors de leur stationnement dans les aéroports

Article 94 : Réduction progressive des dépenses fiscales défavorables à l'environnement
Cet article **augmente progressivement, notamment, le tarif réduit d'accise sur le gazole non routier (GNR)**, à raison de 5,99€/MWh par an, jusqu'à la suppression de ce tarif réduit le 1er janvier 2030. **C'est une des raisons de la colère des agriculteurs en début d'année 2024.**

Article 95 : Renforcement des incitations fiscales à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports

Article 96 : Harmonisation, à compter du 1er janvier 2023, de l'assiette du fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) avec celle des assurés, afin de limiter la contribution des assureurs

Article 97 : Renforcement du caractère incitatif à la transition énergétique de la fiscalité applicable aux véhicules : hausse du malus automobile

Article 98 : Mesures d'ajustement de l'écotaxe régionale prévue dans le cadre de la loi climat résilience

Article 99 : Création, à compter du 1er janvier 2024, d'un abattement de taxe sur la masse en ordre de marche (dite « malus masse ») applicable aux véhicules hybrides non-rechargeables de l'extérieur, ainsi qu'aux véhicules hybrides rechargeables de l'extérieur dont l'autonomie est inférieure à 100 km en mode électrique en ville

Article 100 : Taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance : autoroutes et aéroports
Sont concernés les aéroports parisiens d'ADP, mais aussi de Lyon, Marseille, Nice et Toulouse.

Article 101 : Réforme des redevances des agences de l'eau

Article 102 : Extension de la TGAP-déchets aux déchets radioactifs métalliques afin d'inciter à leur recyclage et abaissement de la fiscalité sur les installations nucléaires de base afin de permettre à la filière de supporter les coûts induits par ce recyclage

Article 103 : Création d'une exemption de TGAP pour les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux qui proviennent d'un dépôt couvert par le plan national de résorption des décharges littorales historiques

Article 104 : Exonération de TGAP en outre-mer

Article 105 : Institution, à compter du 1er janvier 2025, d'une taxe incitative relative à la réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre dans les transports

Article 106 : Ratification de l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert de la gestion des taxes d'urbanisme à la DGFIP

Article 107 : Modification des règles du tarif de sûreté et de sécurité prélevé à chaque embarquement de passagers aériens afin d'assurer une couverture plus complète et efficace des coûts de sûreté et de sécurité

~~Article 108 : Doublement du montant des amendes prononcées par l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA)~~

Censuré par le CC

~~Article 109 : Extension aux « monuments non historiques » à usage culturel de la possibilité offerte depuis 2007 aux monuments historiques de financer certains de leurs travaux par les recettes tirées de l'installation de bâches d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage publicitaire~~

Censuré par le CC

Article 110 : Suppression de dépenses fiscales inefficaces et d'une taxe à faible rendement

Article 111 : Mise en œuvre du transfert du recouvrement des contributions indirectes à la DGFIP

Article 112 : Mise en œuvre du plan de lutte contre les fraudes

Article 113 : Délit de mise à disposition d'instruments de facilitation de la fraude fiscale

Article 114 : Peine complémentaire de privation des droits à réduction et crédits d'IR et d'IFI

Article 115 : Reversement au budget général de l'Etat de 90 % des sommes inférieures à 1000€ placées auprès de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués

Article 116 : Renforcement du contrôle des prix de transfert des entreprises multinationales

Article 117 : Aménagement des modalités de réalisation des contrôles fiscaux

Article 118 : Divers ajustements concernant le régime des réclamations portant sur les déclarations de succession pour une plus grande efficacité et un meilleur service rendu aux usagers.

Article 119 : Renforcement des obligations déclaratives relatives aux cessions de droits sociaux de personnes morales à prépondérance immobilière en matière de DMTO

Article 120 : Obligations déclaratives des contribuables tendant à la prévention de la fraude – Mise en conformité du droit fiscal français avec la Charte des droits fondamentaux de l'UE

Article 121 : Possibilité pour les contribuables professionnels non-résidents, au même titre que les contribuables particuliers non-résidents, d'acquiescer leurs impôts par virement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque de France

Article 122 : Précisions relatives, d'une part, au champ des présomptions de fraude autorisant la mise en œuvre d'une visite domiciliaire par l'administration fiscale et, d'autre part, aux modalités de saisie de données informatiques

Article 123 : Pérennisation de l'expérimentation de l'extension du périmètre du dispositif des aviseurs fiscaux à l'ensemble des infractions fiscales dont l'enjeu est supérieur à 100 000 €

Article 124 : Possibilité pour les agents habilités des autorités de supervision de consulter les informations déclarées par les institutions financières établies en France à l'administration fiscale et collectées par le biais d'un accès automatisé

Article 125 : Renforcement de la lutte contre les fraudes via la transmission des pièces justificatives ayant permis de délivrer les quitus fiscaux ou les certificats de dédouanement, notamment les justificatifs d'achat

Article 126 : Extension du versement d'intérêts moratoires aux situations dans lesquelles l'administration corrige d'elle-même une erreur d'imposition qu'elle a commise, alors même qu'elle n'a été saisie d'aucune réclamation par le contribuable

Article 127 : Amélioration des mécanismes prévus par le code général de la propriété des personnes publiques pour la cession ou la mise à disposition de matériels à titre gratuit afin de renforcer les partenariats entre le ministère des Armées, les collectivités ainsi que les associations

Article 128 : Suppression des dispositions prévoyant des gages qui n'ont pas été levés lors de l'adoption de la LF 2023 et de la loi du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie

Article 129 : Expérimentation d'un service de télédéclaration centralisé de la taxe de séjour pour les professionnels, mis en œuvre par l'administration fiscale

Ressources affectées

1/ Ressources affectées aux collectivités territoriales

Article 130 : fixation pour 2024 de la DGF (27,24 Md€) et des variables d'ajustement

La DGF du bloc communal augmente de 320 M€.

La baisse des dotations de compensation en 2024 est de 47 M€ (après 45 M€ en 2023) et concernera les parts communale et intercommunale (14 M€) et départementale (20 M€) de la DCRTP et le FDPTP (13 M€).

Article 131 : Abondement de 53 M€ du fonds de sauvegarde des départements

Article 132 : Création d'un prélèvement sur les recettes de l'État pour compenser les pertes de recettes résultant de la réforme en 2023 de la taxe sur les logements vacants

Article 133 : Ajustement de la compensation du transfert de la compétence d'autorité administrative en matière de gestion de sites Natura 2000 exclusivement terrestres aux régions – Compensation du transfert du réseau routier national aux départements dans le cadre de la loi

« 3DS » – Compensation du transfert du réseau routier à la Collectivité européenne d'Alsace (CeA)

Article 134 : Remplacement du cadre actuel de calcul de la DGF allouée aux communes nouvelles, dit « pacte de stabilité », par une dotation dédiée aux communes nouvelles de moins de 150 000 habitants, distincte de la DGF et financée par un prélèvement sur les recettes de l'État

Article 135 : Rétrocession du produit des amendes « Zones à faibles émissions » aux collectivités territoriales

Article 136 : Modification des modalités techniques de versement de la TVA aux collectivités territoriales

Article 137 : Évaluation des prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales (45,06 Md€)

Article 138 : Création d'un PSR de compensation aux collectivités territoriales en cas de pertes importantes de bases de TFPB

Articles 139 et 140 : Financement d'Île-de-France Mobilités (IdFM)

Traduction d'un accord sur le financement des transports franciliens, conclu le 26 septembre 2023 entre le Gouvernement et la région Ile-de-France.

Hausse du taux de versement mobilité de 2,95 % à 3,20 % de la masse salariale et taxe additionnelle de 200 % aux taxes de séjour en vigueur en Île-de-France, affectée à IdFM.

Article 141 : Prorogation de l'exonération temporaire de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances (TSCA) pour les contrats d'assurance contre les risques relatifs aux véhicules électriques

Article 142 : Clarification sur l'application de l'exonération de TFPB et de CFE aux mâts des éoliennes – Identité de traitement entre les mâts en béton et les mâts métalliques

Article 143 : Actualisation des conditions de bénéfice des exonérations de TFPB afin d'amplifier les efforts en faveur de l'amélioration de la performance énergétique des logements

Article 144 : Amélioration de la lisibilité de certaines exonérations de TFPNB

Article 145 : Prorogation du dégrèvement temporaire, sous conditions, de la cotisation de TFPNB en faveur des parcelles comprises dans le périmètre d'une association foncière pastorale

Article 146 : Création d'une exonération facultative de THRS et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale en faveur des fondations et associations reconnues d'utilité publique et celles d'intérêt général pouvant percevoir des dons éligibles à la réduction d'IR au titre du mécénat

Article 148 : Extension aux nouvelles formes d'œuvres graphiques, plastiques et d'écritures du champ de l'exonération de CFE en faveur des artistes-auteurs

Article 149 : Coordination consécutive à la codification des dispositions législatives du code de l'artisanat par l'ordonnance du 28 mars 2023 portant partie législative du code de l'artisanat

Article 150 : Article de précision rédactionnelle

Article 151 : Assouplissement des règles de lien applicables aux impôts directs locaux

Pour les communes et les EPCI à fiscalité propre, possibilité de majoration sans lien des taux de THRS et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, sous réserve de respecter les conditions suivantes : le taux de THRS est inférieur à un plafond de 75 % du taux moyen constaté dans les communes ou EPCI du département l'année précédente et la hausse est limitée à 5 % de ce plafond.

Article 152 : Report d'1 an de l'actualisation sexennale des valeurs locatives cadastrales des locaux professionnels

Article 153 : Ajustement des règles relatives au taux de la Tascom en cas d'EPCI passant du régime de la fiscalité additionnelle à celui de la fiscalité professionnelle unique

Article 154 : Mise en conformité avec les dispositions du droit européen des aides d'État relatives aux aides de minimis des exonérations de taxes prévues dans le cadre de l'expérimentation du régime duty-free (entré en vigueur dans certaines communes de Guadeloupe ou de Martinique au bénéfice des croisiéristes pour ce qui concerne leurs ventes au détail de biens)

2/ Ressources affectées à des tiers

Article 155 : Pérennisation au-delà de 2023, et sur le modèle des jeux Mission Patrimoine, de l'affectation au profit de l'Office français de la biodiversité (OFB) du produit du prélèvement assis sur le produit brut des jeux de loterie exploités par La Française des Jeux et dédié à la biodiversité, ordinairement versé au budget général de l'État

Article 156 : Dispositions relatives à l'affectation de ressources à des tiers

Notamment :

- Relèvement du plafond de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties affectée aux chambres d'agriculture à hauteur de 7,1 % ; le plafond d'évolution annuel des ressources fiscales des chambres passe de 10 % à 15 %.
- Taxes affectées aux CCI : maintien du financement au niveau de 525 M€ ; toutefois, un prélèvement sur le fonds de roulement est mis en place, d'un montant équivalent à l'augmentation des taxes affectées, soit 40 M€ en 2024, puis 20 M€ en 2025, 2026 et 2027 pour compenser la baisse de trajectoire sur les quatre prochaines années.
- Limitation à 13,25 M€ en 2024 de la baisse des ressources affectées aux chambres de métiers et de l'artisanat.

Article 157 : Hausse du taux de la TA-CFE en 2024

Article 158 : Comptabilisation des alternants (contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation) mis à disposition par un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) pour le calcul des effectifs des entreprises

Article 159 : Prolongation, jusqu'à fin 2025, de la période transitoire aménagée afin d'étudier l'adaptation des modalités de recouvrement des contributions de formation professionnelle et d'alternance sur le territoire de Saint- Pierre-et-Miquelon

Article 160 : Stabilité des contributions des bailleurs sociaux au financement des aides à la pierre

3/ Budgets annexes et comptes spéciaux

Article 161 : Dispositions relatives aux affectations : reconduction des budgets annexes et comptes spéciaux existants

Article 162 : Fixation pour 2024 de la fraction du produit de la TVA transférée au compte de concours financiers « Avances à l'audiovisuel public » (209 M€) et aménagement de ses modalités de versement

4/ Autres dispositions

Article 163 : Relations financières entre l'État et la sécurité sociale

Article 164 : Evaluation du prélèvement opéré sur les recettes de l'État au titre de la participation de la France au budget de l'Union européenne (PSR-UE) (21,6 Md€ en 2024)

Article 165 : Codification à droit constant de l'article 59 de la loi de finances pour 2013 dans le code monétaire et financier, sous un nouvel article L.213-22-1

Article 166 : Article d'équilibre

Seconde partie

Autorisations des crédits des missions et performance

Article 167 : crédits du budget général

Article 168 : crédits des budgets annexes

Article 169 : crédits des comptes d'affectation spéciale et des comptes de concours financiers

Article 170 : objectifs et indicateurs de performance

Article 171 : autorisations de découvert

Article 172 : plafonds des autorisations d'emplois de l'État (1 974 384 ETPT)

Article 173 : plafond d'autorisations d'emplois des opérateurs de l'État (404 930 ETPT)

Article 174 : plafonds des emplois des établissements à autonomie financière

Article 175 : plafonds des emplois des autorités publiques indépendantes

Article 176 : majoration des plafonds de reports de crédits de paiement

Mesures budgétaires non rattachées

Article 177 : Garantie de l'État à la banque de France sur un prêt au FMI (3,8 Md€)

Article 178 : Accompagnement de la clôture en 2028 du fonds de soutien de 200 M€ par an pour les collectivités victimes d'emprunts toxiques, créé dans la LF 2014 pour une durée de 15 ans maximum, en prenant en compte la stabilisation définitive de ses modalités de gestion

Article 179 : Octroi de garantie de l'État au fonds fiduciaire "UE pour l'Ukraine" de la BEI (plafond 100 M€)

Article 180 : Octroi de garantie de l'État à la BERD pour soutien à l'économie ukrainienne (plafond 250 M€)

Article 181 : Octroi de garantie de l'État à la SFI au titre du soutien à l'économie ukrainienne (plafond 150 M€)

Article 182 : Octroi de garantie de l'État au fonds unique pour couvrir un excédent de sinistralité lié à la garantie des impayés de loyers et dégradations locatives supporté pour l'Action Logement Service (ALS)

Article 183 : Octroi de garantie de l'État à l'Unédic pour les emprunts obligataires en cas d'apparition d'un besoin de financement pour assurer la continuité de l'indemnisation du chômage en 2024

Article 184 : Autorisation de souscription à l'augmentation de capital de la Banque de développement des États de l'Afrique centrale (BDEAC) dans la limite de 3,8 M€

Article 185 : Garantie d'État pour soutenir l'offre aux PME et ETI de financements bancaires et obligataires très subordonnés et de long terme, affecté à des projets de décarbonation (10 Md€)

Article 186 : Garantie de l'État pour un prêt au conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux CIVB (14 M€)

Article 187 : Garantie de l'État accordée aux établissements d'abattage et de découpe présentant un intérêt stratégique pour une filière ou pour un bassin de production (50 M€)

Article 188 : Garantie de l'État aux emprunts obligataires contractés par Bpifrance (1,5 Md€)

Article 189 : Création d'un nouvel instrument de financement adossé à la garantie de l'État pour l'installation des agriculteurs

Article 190 : ~~Droit de communication accordé à l'IGF pour renforcer son contrôle~~

Article 191 : Mise en place d'un état annexé intitulé « Impact du budget pour la transition écologique » dans le budget des collectivités territoriales

Censuré par le CC

Article 192 : Mise en place d'un état annexé intitulé « État des engagements financiers concourant à la transition écologique »

Article 193 : Hausse du nombre de vice-présidents au sein du Conseil national d'évaluation des normes en prévoyant l'élection d'un 4^{ème} vice-président

Article 194 : Élargissement du dispositif dit de « garantie interne » aux équipements utiles à la production et au stockage d'énergie bas carbone, d'hydrogène bas carbone, ou à la capture de dioxyde de carbone-quotité garantie 80 %

Article 195 : Transposition des engagements à caractère législatif de l'accord interministériel relatif à l'amélioration des garanties en prévoyance sur les risques d'incapacité de travail et de décès

Article 196 : Changement de date d'entrée en vigueur du régime de protection complémentaire en santé (2025) et sécurisation du cadre applicable aux agents affectés à l'étranger

~~Article 197 : Possibilité de fléchage de l'épargne des Livrets A et des LDDS vers le financement des PME et PMI de notre Base industrielle et technologique de défense~~

~~Article 198 : Majoration du plafond existant des parts sociales d'épargne (PSE) des coopératives agricoles de 2 points supplémentaires~~

~~Article 199 : Vérification en temps réel de l'exactitude des déclarations des contrevenants~~

Article 200 : Remise au Parlement d'un rapport sur la mise en œuvre, les effets et le bilan des dispositifs fiscaux de soutien à l'investissement productif en outre-mer

Article 201 : Mécanisme de surcotisation volontaire au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) en faveur des fonctionnaires, magistrats et militaires en activité à Wallis et Futuna, en Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou en Nouvelle-Calédonie

Article 202 : Garantie, par le biais du fonds de cohésion sociale, des prêts accordés dans le cadre du dispositif de leasing social à des personnes physiques sous condition de ressources (1 M€)

Article 203 : Création d'un document de politique transversale regroupant l'ensemble des moyens concourant à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et aux discriminations liées à l'origine

Article 204 : Ouverture des groupements d'intérêt public (GIP) au contrôle budgétaire

Article 205 : Généralisation du compte financier unique au plus tard pour les comptes de l'exercice 2026 pour toutes les entités locales concernées

Article 206 : Introduction d'un mécanisme de suivi et d'évaluation de l'impact du budget de l'État sur l'égalité entre les femmes et les hommes

Article 207 : Correction technique de l'article 248 de la loi de finances pour 2021

Censuré par le CC

Censuré par le CC

Censuré par le CC

~~Article 208 : Maintien en sécurité du stockage de déchets par des techniques robotiques menées par les MDPA si elles sont encore présentes, ou à défaut par l'État~~

Censuré par le CC

Article 209 : Remise au Parlement d'un rapport relatif aux moyens à mettre en œuvre pour éviter que des dépenses éligibles au crédit d'impôt recherche (CIR) soient réalisées en dehors de l'Union européenne

Article 210 : Remise au Parlement d'un rapport rappelant les principaux déterminants de la fiscalité des entreprises et étudiant la possibilité et les conditions d'un droit de contrôle des salariés renforcé, concernant la politique fiscale de l'entreprise

Article 211 : Remise au Parlement d'un rapport évaluant les effets des taux réduits de l'impôt sur les sociétés au regard des objectifs qui leur ont été assignés

Article 212 : Remise au Parlement d'un rapport sur l'opportunité de création d'une EuroVignette pour les poids lourds adossée à un mécanisme permettant d'en déduire les contributions réelles de TICPE

Article 213 : Remise au Parlement, avant le 1er mars 2025, d'un rapport sur l'opportunité d'une révision du barème des indemnités kilométriques prenant en compte l'émission de gaz à effet de serre du véhicule

Article 214 : Autorisation pour le ministre chargé de l'économie d'abandonner tout ou partie des créances détenues sur la société Ascometal Hagondange SAS, à hauteur de 45 M€ en capital, et sur la société Ascometal Custines-Le Marais SAS, à hauteur de 9 M€ en capital.

Mesures rattachées aux missions

Mission « Action extérieure de l'Etat »

Article 215 : Rapport évaluant l'opportunité de réviser les capacités d'emprunt de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger

Mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation »

Article 216 : Majoration de durée d'assurance aux fonctionnaires de la filière paramédicale civils du ministère des armées (hôpitaux d'instruction des armées) et de l'INI dont l'emploi est classé en catégorie active

Article 217 : Extension du dispositif « voyages sur les tombes » avec bénéfice d'un billet pour les frères et sœurs

Article 218 : Harmonisation de l'allocation de reconnaissance et de l'allocation viagère destinées aux harkis et à leurs conjoints survivants

Mission « Cohésion des territoires »

Article 219 : Engagement des crédits du programme 147 « Politique de la ville » de la mission « Cohésion des territoires » et ceux de la dotation politique de ville rattachée au programme

119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » dès le début d'année 2024

Article 220 : Stabilisation du montant de la RLS en 2024 à son niveau de 2023

Mission « Conseil et contrôle de l'Etat »

Article 221 : Déplafonnement de la limite de 6 conseillers maîtres en service extraordinaire (CMSE) experts pour la porter au même niveau que les CMSE historiques (12)

Mission « Écologie, développement et mobilité durables »

Article 222 : Possibilité de distribution de MaPrimeRenov' (MPR) à l'ensemble des propriétaires de logements sans condition de ressource

Le plafond est augmenté jusqu'à 70 000 € mais sera conditionné à la réalisation de plusieurs travaux, notamment d'isolation.

Article 223 : Ouverture de la MPR aux propriétaires d'un logement situé à Saint-Pierre-et-Miquelon

Article 224 : Prolongation du congé d'accompagnement spécifique des salariés dans le cadre de la fermeture de centrales à charbon

Article 225 : Maintien du bouclier tarifaire pour l'électricité

Le bouclier tarifaire électricité, qui avait permis de plafonner la hausse de la facture d'électricité à 4 % en 2022 et 15 % en 2023, est reconduit en 2024, à hauteur de 10 %.

Article 226 : Précision du dispositif de leasing, les aides à l'acquisition de véhicules propres peuvent couvrir à la fois l'achat et la location (pour une durée supérieure ou égale à deux ans) de tels véhicules

Article 227 : Eligibilité des agences, pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des 50 pas géométriques, au fonds de prévention des risques naturels majeurs

Article 228 : Prolongation de 2 ans du dispositif expérimental permettant de renforcer, après une inondation, les démarches de réduction de la vulnérabilité du bâti existant.

Article 229 : Faculté pour les producteurs d'électricité lauréats d'AO ayant résilié leur contrat entre le 1er juillet 2022 et le 31 décembre 2022 de demander le retrait de cette résiliation

Article 230 : Suppression de la notion de prix seuil, et déplafonnement total des aides sur les contrats offrant un complément de rémunération qui prévoient une limite supérieure aux sommes dont le producteur est redevable lorsque la prime à l'énergie mensuelle est négative

Article 231 : Ouverture de l'usage du chèque énergie pour le paiement des charges locatives dans les logements locatifs sociaux

Mission « Économie »

Article 232 : Approfondissement de l'annexe budgétaire relative aux liens financiers entre l'État et le groupe BpiFrance

Mission « Enseignement scolaire »

Article 233 : Création de 100 pôles d'appui à la scolarité

Censuré par le CC

Article 234 : Suppression du fonds de soutien aux activités périscolaires au 1er septembre 2025

Mission « Gestion des finances publiques »

~~Article 187 : réduction du nombre de membres de la commission des infractions fiscales~~

Censuré par le CC

Mission « Investir pour la France de 2030 »

Article 235 : Conditionnalité de l'octroi des aides du plan France 2030 au respect de la réglementation en matière de publication par les entreprises d'un bilan carbone

Mission « Outre-Mer »

Article 236 : Extension du champ de la continuité territoriale en outre-mer

Article 237 : Elargissement de la continuité territoriale en faveur des élèves et des étudiants ultramarins - passeport pour la mobilité de la formation en sites partagés

Article 238 : Extension du périmètre d'intervention d'Action logement à Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon

Mission « Recherche et enseignement supérieur »

~~Article 239 : Possibilité pour le Centre national des œuvres universitaires et scolaires d'exercer l'ensemble des activités d'une centrale d'achat, pour satisfaire les besoins d'autres acheteurs publics ou privés à but non lucratif (ne se limite pas à l'Etat, collectivités territoriales ou établissements publics)~~

Censuré par le CC

CAS « Pensions »

Article 261 : Correction d'une erreur matérielle dans le PLFSSR (retraites)

Article 262 : Possibilité pour tous les agents ayant, au cours de leur carrière, cotisé au titre de l'indemnité de technicité, de percevoir un complément de pension

Article 263 : Interdiction du cumul de la retraite progressive de la fonction publique avec un dispositif de préretraite

Mission « Relations avec les collectivités territoriales »

Article 240 : répartition de la DGF

La DSU et la DSR augmentent en 2023 toutes deux de 90 M€ (+ 30 M€ pour la dotation d'intercommunalité).

Article 241 : Pluriannualité des délibérations de répartition dérogatoire ou libre des prélèvements et attributions effectués au titre du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales

~~Article 242 : Étendre aux EPT et à leurs communes membres la faculté de recourir à des fonds de concours~~

Article 243 : Dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales

Article 244 : Modalités de répartition de la dotation titres sécurisés (DTS) (montant total accordé : 100 M€)

Article 245 : Communication à la « commission DETR » de la liste des projets recevables mais non retenus par le représentant de l'État

Article 246 : Extension aux départements d'outre-mer de l'appréciation de l'existence d'une convention ANRU sur le territoire communal au 1er janvier 2021 pour déterminer l'éligibilité de la commune à la dotation politique de la ville

Article 247 : Réforme de la DPEL avec un prélèvement opéré sur les recettes de l'État pour financer la dotation élu local (108,9 M€)

Article 248 : Création d'une dotation dédiée aux communes nouvelles, distincte de la DGF et financée par un prélèvement sur les recettes de l'État

Article 249 : Report d'1 an du transfert de la CFE des établissements publics territoriaux vers la MGP

Article 250 : Compensation financière du transfert de compétences aux communes de la loi "Climat et Résilience"

Article 251 : Suppression de dispositions obsolètes du code général des collectivités territoriales

Article 252 : Modification des modalités de répartition du fonds de sauvegarde des départements

Mission « Sécurités »

Article 253 : Introduction d'un mécanisme progressif de reprise pour l'indemnité de sujétion spécifique à destination de ces fonctionnaires afin de compenser le risque lié à l'exercice des fonctions dans la police nationale

Censuré par le CC

Mission « Solidarités, insertion et égalité des chances »

Article 254 : Possibilité pour les travailleurs handicapés de continuer à percevoir l'Allocation aux adultes handicapés (AAH) s'ils décident de poursuivre leur activité professionnelle après leur âge légal de départ à la retraite

Article 255 : Versement de la majoration pour la vie autonome et le complément de ressources dont peuvent bénéficier certains bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés ou de l'AAH qui en perdraient le bénéfice du fait d'une perte de leur droit à l'AAH ou à l'allocation pour adulte handicapé elle-même consécutive à une augmentation de leur pension de retraite induite par le bénéfice de la majoration des petites pensions

Article 256 : Amélioration du cadre juridique applicable à l'aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales

Mission « Sport, jeunesse et vie associative »

Article 257 : Rétablissement dans les annexes générales au PLF de l'année, les documents de politique transversale relatifs aux politiques faveur de la jeunesse

Article 258 : Fonds de concours afin d'affecter une partie des avoirs détenus sur les comptes dits « inactifs » acquis par l'État à destination des associations locales (taux à 40%)

Mission « Travail et emploi »

Article 259 : Prolongation de la durée de l'expérimentation relative à l'élargissement des formes d'insertion par l'activité économique au travail indépendant de 3 ans supplémentaires

Article 260 : Reconduction de l'expérimentation « contrat passerelle » » pour 2 années supplémentaires (5 ans au total)

Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés

Article 264 : Extension de la faculté accordée au ministre chargé de l'économie de consentir par voie d'arrêté des abandons de créances sur le compte de concours financier « Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés » aux avances remboursables et prêts à taux bonifié

Les apports du Sénat

Le Sénat a proposé de nombreuses mesures : en faveur des collectivités territoriales, des familles, du pouvoir d'achat, des entreprises, du logement, ainsi que 7 Md€ d'économies.

Au final, après 150 heures de séance pour examiner l'ensemble du budget, avec un record de 3700 amendements déposés, sur les 700 amendements adoptés par les sénateurs, quasiment aucune mesure substantielle ni aucune économie n'ont été retenues par le Gouvernement dans le texte du 49-3 en nouvelle lecture, alors même que ce dernier appelait à une co-construction et avait enjoint les parlementaires à lui proposer des mesures d'économies.

Les quelques apports substantiels du Sénat retenus sont :

- Une de nos mesures en faveur des **entreprises**, mais dont la portée a été réduite : rendre plus efficace le régime de l'apport-cession, en permettant une diversification plus aisée de l'épargne des entrepreneurs qui partent à la retraite vers des fonds de capital-investissement dédiés à l'accompagnement des PME et ETI (article 24).
- Le principe de la création d'une « **taxe streaming** » affectée au Centre national de la musique, due par les plateformes de streaming numérique, mais dont le dispositif a été largement remanié par rapport à la version votée par la majorité sénatoriale (article 53).
- La reprise, en grande partie, de notre dispositif voté au Sénat sur les **ZRR**, avec quelques aménagements qui ne modifient pas substantiellement le point d'équilibre trouvé (article 73).
- La suppression de la hausse des tarifs de la **redevance pour pollutions diffuses**, réclamée par les **agriculteurs** (article 101).
- Une aide en faveur des **départements** en difficulté, même si l'enveloppe de 100 M€ votée par le Sénat a été réduite au final à 53 M€ (article 131).
- Le maintien du **pouvoir de décision de la commune** et donc du caractère facultatif de l'exonération de taxe sur le foncier bâti, portant sur l'amélioration de la performance énergétique des logements individuels (article 143).

L'alignement du régime fiscal des locations de meublés de tourisme sur celui du régime du microfoncier pour locations nues a également été retenu (article 45), mais il s'agit d'une erreur matérielle, reconnue par le Gouvernement.

Nous avons, par ailleurs, obtenu gain de cause concernant le « **paradis fiscal FIFA** » (exonération d'IS, de CFE, de CVAE et d'IR pour les salariés) que proposait d'instaurer le Gouvernement en faveur de certaines fédérations sportives internationales. **L'article 31 a été censuré par le Conseil constitutionnel**, qui a repris nos arguments sur **la rupture d'égalité devant les charges publiques** entre deux fédérations sportives, selon qu'elles seraient reconnues ou pas par le Comité international olympique.

CMP conclusive

L'essentiel de la loi

Cette loi vise à parvenir au plein-emploi d'ici 2027, avec un taux de chômage qui serait de 5%, contre 7,4% au troisième trimestre 2023. Le texte s'appuie sur le rapport pour la préfiguration de France Travail remis en avril 2023 par le Haut-Commissaire à l'emploi et à l'engagement des entreprises.

- **Transformation de Pôle emploi en France Travail**

La loi doit améliorer la gouvernance du service public de l'emploi. Elle prévoit la création au 1^{er} janvier 2024 d'un nouvel opérateur dénommé « **France Travail** » en remplacement de Pôle Emploi. Ce changement de dénomination est surtout symbolique et n'est pas le signe d'une réforme réellement ambitieuse.

La gouvernance du service public de l'emploi est réorganisée en mettant en place un « **réseau pour l'emploi** » afin de renforcer la coopération entre ses différents acteurs et mettre en place des outils et services communs. Le réseau réunit des représentants des pouvoirs publics (Etat, régions, départements, communes et groupements de communes), des missions locales et des Cap emploi. D'autres acteurs pourront y participer : Afpa, SIAE, Esat, maisons de l'emploi, Caf...

Un « **comité national pour l'emploi** » présidé par le ministre de l'emploi fixera les règles de fonctionnement du réseau et définira les orientations stratégiques au niveau national. Des « **comités territoriaux pour l'emploi** » sont aussi prévus aux niveaux régional et départemental et dans les bassins d'emploi. Chaque comité territorial sera coprésidé par le représentant de l'Etat et le représentant de la collectivité territoriale du ressort territorial concerné.

Les membres du réseau sont responsables des **missions** d'accueil, d'accompagnement, de formation, d'insertion, de placement des demandeurs d'emploi et, s'il y a lieu, de versement des revenus de remplacement, allocations ou aides. Ils doivent également apporter une réponse aux besoins des employeurs. Des organismes publics ou privés concluant des conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens avec l'Etat pourront assurer le repérage et l'accompagnement des personnes les plus éloignées de l'emploi.

- **Accompagnement des personnes en insertion ou en recherche d'emploi**

La loi Plein-emploi pose comme principe que toute personne apte au travail et bénéficiant d'un accompagnement par un acteur du service public de l'emploi **devra être inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi** auprès de l'opérateur France Travail. Cela concerne donc les personnes demandant un emploi, celles demandant le RSA (ainsi que leur conjoint), les jeunes

souhaitant être accompagnés par les missions locales et les personnes suivies par Cap emploi. Cette généralisation de l'inscription devra être effective au plus tard au 1^{er} juillet 2025.

L'inscription permettra d'orienter chaque personne vers un **organisme référent** (l'opérateur France Travail, une mission locale, un Cap emploi, un conseil départemental ou un organisme de placement), selon des **critères définis par le comité national pour l'emploi**, prenant en compte les situations particulières (difficultés en matière de santé, de logement, de mobilité et de garde d'enfants ou tenant à la situation de proche aidant). Chaque personne réalisera avec son organisme référent un **diagnostic global** de sa situation et conclura avec lui un **contrat d'engagement**. Celui-ci désignera un référent unique chargé d'accompagner la personne et contiendra un plan d'action, précisant les objectifs d'insertion et le niveau d'intensité de l'accompagnement requis. Le texte vise ainsi à poser le cadre commun d'un accompagnement plus intensif des demandeurs d'emploi.

Le plan d'action prévoira **au moins 15 heures d'activités hebdomadaires**, quel que soit le statut de la personne (demandeur d'emploi indemnisé, bénéficiaire du RSA, etc.), mais **pourra être réduit ou écarté pour s'adapter à sa situation**. Le contrat d'engagement définira par ailleurs les éléments de l'ORE (offre raisonnable d'emploi) que le demandeur d'emploi sera tenu d'accepter.

La nature des **sanctions** encourues en cas de non-respect des engagements ne change pas mais leurs modalités et motifs d'application sont redéfinis. **Les bénéficiaires du RSA pourront se voir appliquer des sanctions graduées :**

- une suspension du versement de leur allocation avec une régularisation rétroactive s'ils respectent à nouveau leurs engagements (sanction de « suspension-remobilisation »). Les sommes qui pourront être récupérées sont limitées à trois mois de RSA ;
- puis une suppression partielle ou totale de l'allocation, dans les cas de manquements les plus graves.

Un décret doit préciser le dispositif, notamment la part maximale de RSA pouvant être suspendue ou supprimée.

Ce nouveau cadre ne constitue pas, en soi, la garantie d'un changement réel et doit s'accompagner des moyens, notamment humains, permettant une réelle intensification du suivi et de l'accompagnement des demandeurs d'emploi.

- **Accès à l'emploi des travailleurs handicapés**

La loi met en œuvre une série de mesures annoncées dans le cadre de la Conférence nationale du handicap.

La qualité de travailleur handicapé (RQTH) est reconnue plus souplesment : elle bénéficiera automatiquement à toutes les catégories de salariés décomptées au titre de l'OETH (obligation d'emploi des travailleurs handicapés), leur donnant accès aux droits qui y sont attachés. L'octroi automatique de la RQTH est étendu aux jeunes de 15 à 20 ans ayant bénéficié de prestations.

Les membres du réseau pour l'emploi devront proposer un accompagnement adapté aux personnes bénéficiant de cette reconnaissance, y compris si elles ne sont pas encore inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi. En outre, les personnes ainsi accompagnées bénéficieront

d'une **orientation de droit vers le milieu ordinaire** et ne seront plus systématiquement orientées vers le milieu adapté.

La loi prévoit la mise en place d'un « **sac à dos numérique** », système d'information chargé de recenser les aménagements dont chaque personne en situation de handicap a pu bénéficier durant sa vie (scolarité, formation, emploi). Il sera hébergé sur la plateforme « Mon compte formation ». La loi organise également la **portabilité** des équipements de compensation du handicap en cas de changement d'employeur.

Le texte confie à l'État la gestion de l'emploi accompagné, permettant aux travailleurs handicapés de bénéficier d'un parcours médico-social et d'un soutien à l'insertion.

Les expérimentations des **CDD tremplin** par les entreprises adaptées, et des **EATT** (entreprises adaptées de travail temporaire), qui arrivaient à terme au 31 décembre 2023, sont pérennisées.

Les droits des travailleurs en ESAT se rapprocheront de ceux des salariés de droit commun. Au 1^{er} janvier 2024, ils seront ainsi alignés, notamment en matière de droit syndical, de droit de grève ou encore de frais de transport. Le bénéfice d'une **complémentaire santé obligatoire** leur est étendu. La conclusion d'une **convention d'appui** devient obligatoire en cas de sortie d'un ESAT pour rejoindre le milieu ordinaire.

- **Accueil du jeune enfant**

Le Gouvernement a introduit dans la loi un volet consacré à la gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant, avec l'idée de supprimer les freins à la reprise d'emploi des parents de jeunes enfants, conformément au plan annoncé par le gouvernement le 1^{er} juin 2023 pour garantir l'accueil du jeune enfant (avec l'objectif de 200 000 nouvelles places d'ici 2030).

Les communes se voient confier le rôle d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, rôle que nombre d'entre elles exercent déjà dans les faits. Les communes de plus de 10 000 habitants devront établir un **schéma pluriannuel** de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant à partir de 2025. Les mêmes communes devront mettre en place des **relais petite enfance** à partir de 2026.

D'autre part, des mesures ont été introduites pour **mieux contrôler les crèches**, à la suite d'un rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) dénonçant les dérives de certaines crèches privées. Il s'agit notamment d'encadrer leurs autorisations d'ouverture avec un avis préalable du maire, une décision du conseil départemental et des autorisations limitées à quinze ans.

Les apports du Sénat

- Concernant la gouvernance du réseau pour l'emploi, le projet gouvernemental de créer une **charte d'engagement** afin de donner un cadre à la coordination entre les acteurs du réseau a été **supprimé** par le Sénat. Le représentant de la collectivité territoriale n'aura donc pas à signer une telle charte pour pouvoir assurer la coprésidence du comité territorial pour l'emploi de son ressort.

- **Le Sénat a introduit le principe d'une durée hebdomadaire d'activité de 15 heures** à respecter par le demandeur d'emploi dans le cadre du contrat d'accompagnement. Cette durée est devenue un minimum dans le texte final, avec des possibilités d'exemption.
- Le Sénat a dénoncé l'inutilité de requalifier « **Pôle emploi** » en opérateur « **France Travail** », mais le Gouvernement a maintenu sa rédaction. Cependant, les sénateurs ont obtenu que le réseau ne soit pas également dénommé « France travail », ce qui aurait été source de confusion.
- Le Sénat a précisé que les décisions de réorientation du demandeur d'emploi seront prises par les mêmes acteurs que ceux chargés de l'orientation, ce qui inclut les **missions locales**.
- Concernant le mécanisme de sanction « suspension-remobilisation », le Sénat a limité les sommes pouvant être versées rétroactivement à l'allocataire à **trois mois de RSA**.
- Les sénateurs ont prévu que **l'obligation d'établir un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant ne concernera que les communes de plus de 10 000 habitants** (contre 3 500 dans le texte initial).

*
* *

Le Conseil constitutionnel a validé la loi le 14 décembre 2023. Cependant :

- Il a **censuré** les dispositions visant à autoriser un partage de données personnelles, y compris médicales, entre les acteurs de l'emploi, estimant qu'elles portaient une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée.
- Il a formulé **trois réserves d'interprétation** :
 - l'une est relative à la durée minimale d'activité imposée aux personnes en recherche d'emploi. Le Conseil a jugé que « cette durée devra être adaptée à la situation personnelle et familiale de l'intéressé et limitée au temps nécessaire à l'accompagnement requis, sans pouvoir excéder la durée légale du travail en cas d'activité salariée ».
 - Les deux autres réserves d'interprétation portent sur la nécessaire proportionnalité des sanctions encourues par les demandeurs d'emploi et les bénéficiaires du RSA.